



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-100

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-05-10-00010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE MEDICALE (2 pages) Page 3

Cour d'appel de Caen / Direction

14-2022-05-12-00009 - Décision portant délégation de signature en matière de marchés publics (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-05-09-00002 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Germain-le-Vasson (4 pages) Page 11

14-2022-05-16-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) sur la commune de Condé-en-Normandie au titre de la sécurité publique (4 pages) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-05-10-00010

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES
PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE
MEDICALE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres
siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale.**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-1 et suivants, R.4031-1 et suivants, et D.4031-16 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le courriel en date du 27/04/2021 par lequel le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 22/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes Médicaux désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 6/05/2022 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes remplace 1 membre de l'union régionale ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Médicale, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux sont reconnus représentatifs au niveau national ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale, conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes suivantes sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale :

- PRIGENT Antoine (SNMB)
- CHEMLA Jean-Marc (SDB)
- GOUARIN Régis (SDB)
- HULOT Dorian (BIOMED)
- BLONDEEL Nicolas (BIOMED)
- PHILIPP Jean (SLB)

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen www.telerecours.fr

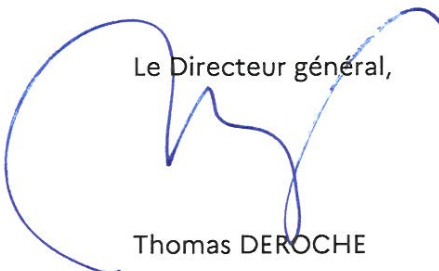
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 10/05/2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Cour d'appel de Caen

14-2022-05-12-00009

Décision portant délégation de signature en
matière de marchés publics

**Décision n°MP-2022-1
au 12 mai 2022**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A
L'EFFET DE SIGNER LES DEMANDES D'ENGAGEMENT DE MARCHÉS DANS CHORUS**

La première présidente de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D. 312-66 et R. 312-67 ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonneurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2006-806 du 6 juillet 2006 complété de l'arrêté du 21 septembre 2006, fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 20 avril 2021 nommant Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Caen

DECIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

Sont habilités à signer les demandes d'engagement de marchés en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

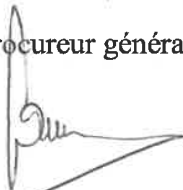
- Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Alexia DEL FRE, responsable chargée de la gestion budgétaire, achats publics
- Madame Vanessa DIONNET, responsable chargée de la gestion budgétaire,
- Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion de la formation.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à Monsieur l'administrateur général, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 12 mai 2022

Le procureur général,



Jean-Frédéric LAMOUREUX

La première présidente,



Sandra ORUS

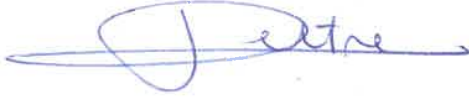
SPECIMEN DE SIGNATURE

Patricia LEGENTIL-KARAMIAN



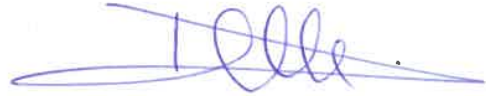
Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Alexia DEL FRE



Responsable de la gestion budgétaire, achats
publics

Vanessa DIONNET



Responsable de la gestion budgétaire



Myriam VASNIER

Responsable de la gestion de la formation

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-09-00002

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier à la forêt communale de
Saint-Germain-le-Vasson



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Germain-Le-Vasson

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L.112-2, L.211-1, L.214-3, R.214-3, R.214-6 à R.214-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Le-Vasson en date du 01/03/2022, sollicitant l'application du régime forestier à 48 hectares 25 ares 61 centiares de terrains boisés constituant la forêt communale de Saint-Germain-Le-Vasson, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune de Saint-Germain-Le-Vasson, en date du 10/01/2022 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Alençon en date du 25/03/2022 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, constituant la forêt communale de Saint-Germain-Le-Vasson, sise sur la commune de Saint-Germain-Le-Vasson, propriété de cette même commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 48 hectares 25 ares 61 centiares.

Territoire communal	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface (ha)
Saint-Germain-Le-Vasson	A	089	Le Feugray	0,1680
Saint-Germain-Le-Vasson	A	091	Le Feugray	0,3304
Saint-Germain-Le-Vasson	A	166	Le Feugray	0,2130
Saint-Germain-Le-Vasson	A	169	Le Feugray	0,1068
Saint-Germain-Le-Vasson	A	171	Le bois du Fay	12,1690
Saint-Germain-Le-Vasson	A	246	La grande bruyère	0,2330
Saint-Germain-Le-Vasson	A	248	Bois de Saint Germain	3,6810
Saint-Germain-Le-Vasson	A	260	Le Feugray	0,1151
Saint-Germain-Le-Vasson	B	133	La Mongotière	31,2398
Total surface				48,2561

Une carte du parcellaire cadastral est jointe en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Application

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Elle sera faite en application du 1° de l'article L. 2122-7 du Code Général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés. L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

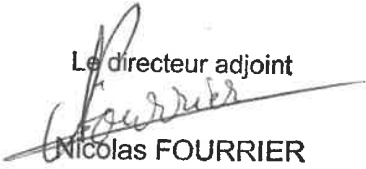
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

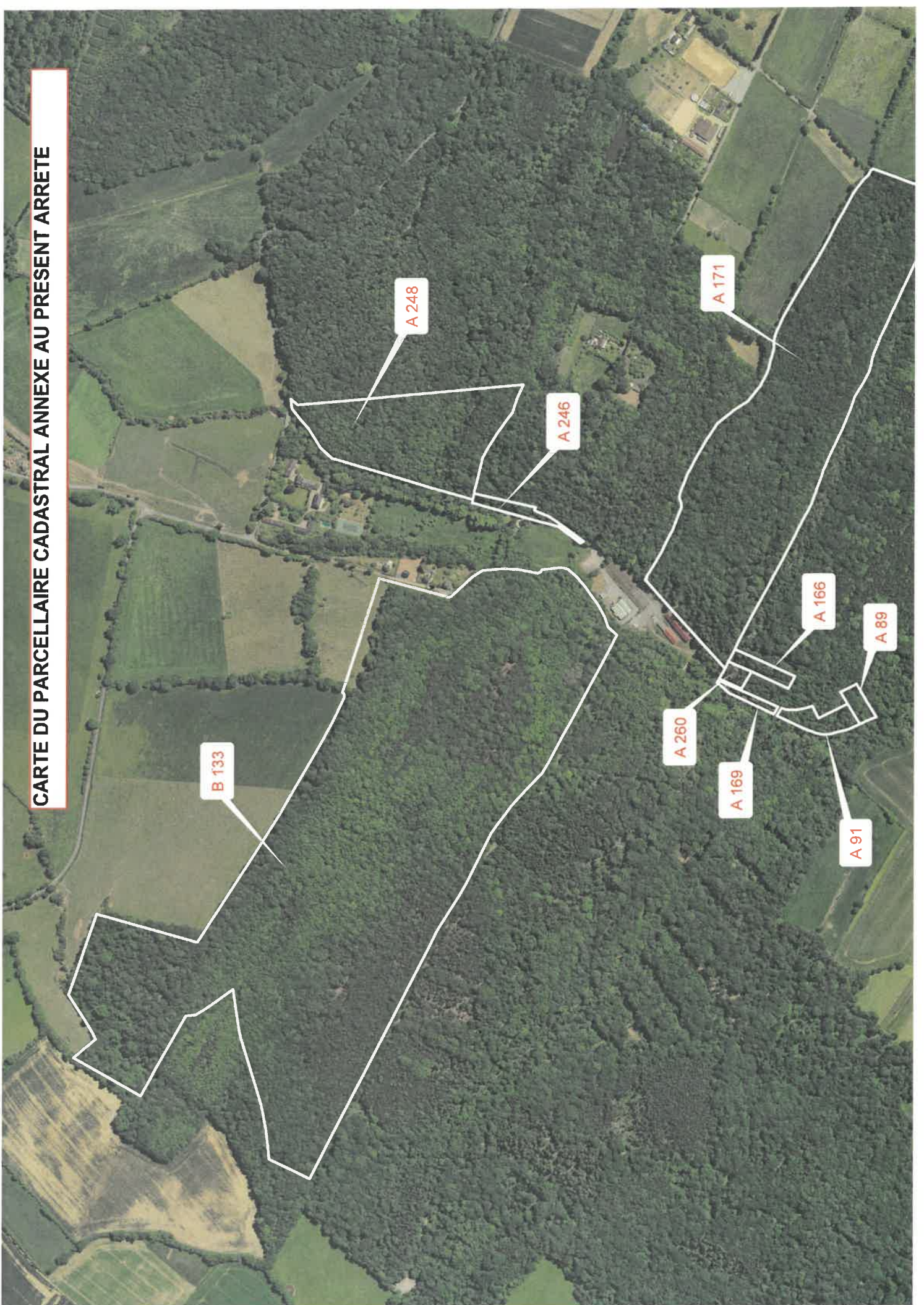
Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Alençon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Maire de la commune de Saint-Germain-Le-Vasson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint

 Nicolas FOURRIER

CARTE DU PARCELLAIRE CADASTRAL ANNEXE AU PRESENT ARRETE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-16-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de corbeaux freux
(*corvus frugilegus*) sur la commune de
Condé-en-Normandie au titre de la sécurité
publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) sur
la commune de Condé-en-Normandie
au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Philippe LE ROLLAND ;

VU la demande d'intervention formulées par la mairie de Condé-en-Normandie ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que des corbeaux freux sont présents dans le parc communal de Condé-en-Normandie et ont attaqué des promeneurs ;

CONSIDÉRANT que la présence de corbeaux est récurrente sur cette commune et que des mesures ont déjà récemment été prises sur d'autres secteurs pour pallier le problème de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la récente expertise du lieutenant de louveterie confirme la présence de corbeaux freux en nombre au niveau de corbeautières situées dans le parc communal de Condé-en-Normandie et l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces corbeaux freux présents dans le parc communal de Condé-en-Normandie afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période 16 mai 2022 au 16 juin 2022, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) présents dans le parc communal de Condé-en-Normandie (ancien territoire de la commune de Condé-sur-Noireau) .

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitée peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout

porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible le cas échéant. En cas de quantité importante d'animaux prélevés, l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Fabien BOCAGE ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

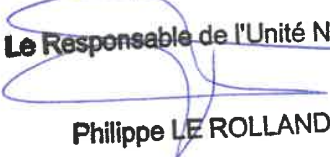
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé-en Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maire de Condé-en-Normandie
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Fabien BOCAGE et Michel BELLANGER